

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**
-Adresse : **9 Route de Bû
78550 HOUDAN
FRANCE**

agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,
déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : *Verre long drink*

VLD20 VLD30

Et caractérisé comme suit :

- Famille du matériau : *plastique*
- Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Polystyrène (PS)**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques.

n'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (cocher les cases pertinentes)² :

- Au contact de tous les types d'aliments

ou seulement :

- Au contact sec
- Au contact humide/produits aqueux
- Au contact gras
- Au contact acide
- Au contact alcoolique
- Au contact d'une denrée surgelé ou d'une glace alimentaire:

Le PS supporte la surgélation et décongélation par contre cela dépend de la forme et de la dilatation (la surgélation instantanée est plus fragilisante) il faut donc effectuer des tests préalablement

- Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson
- Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes
- Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire,

En fonction des aliments et de la conservation de ceux-ci.

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

En toute hypothèse :

• La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

• En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

1. Déclaration des fournisseurs de matières premières

(Composant le matériau objet de la déclaration)

2. Analyses de migration globale.

Méthode d'essai : Règlement 10/2011CE et modifs- NF 1186-9 Remplissage (A)

Simulants	Couleurs	Conditions de test	Limites	Valeurs
Acide acétique 3% p / v	Cristal	10 jours à 40 °C	<12 mg/dm ²	<1 mg/dm ²

Méthode d'essai : Règlement 10/2011CE et modifs- NF 1186-9 Remplissage (A)

Simulants	Couleurs	Conditions de test	Limites	Valeurs
Ethanol 50 %	Cristal	10 jours à 40 °C	<13 mg/dm ²	<1 mg/dm ²

Méthode d'essai : Règlement 10/2011CE et modifs- NF 1186-14 simulant substitution

Simulants	Couleurs	Conditions de test	Limites	Valeurs
Ethanol 95 %	Cristal	10 jours à 40 °C	<13 mg/dm ²	<1 mg/dm ²

Méthode d'essai : Règlement 10/2011CE et modifs- NF 1186-14 simulant substitution

Simulants	Couleurs	Conditions de test	Limites	Valeurs
Isooctane	Cristal	2 jours à 20 °C	<13 mg/dm ²	<1 mg/dm ²

3. Analyses des substances sujettes à restriction

A. 7 métaux dans les plastiques

Méthode d'essai : EN 13130-1 (migration) + règlement 10/2011CE et modifs Annexe II

Simulants	Conditions de test	Limites	Valeurs
Acide acétique 3% p / v	10 jours à 40 °C	Baryum	< 1 mg/kg <V < 0.25mg/kg
		Cobalt	< 0.05 mg/kg <V < 0.03mg/kg
		Cuivre	< 5 mg/kg <V < 0.5 mg/kg
		Fer	< 48 mg/kg <V < 5 mg/kg
		Lithium	< 0.6 mg/kg <V < 0.5 mg/kg
		Manganèse	< 0.6 mg/kg <V < 0.25mg/kg
		Zinc	< 25 mg/kg <V < 2.5 mg/kg

B. Phtalates

Méthode d'essai : EN 13130 -1 + règlement 10/2011CE et modifs Dosage GC/MC

Simulants	Conditions de test	Limites	Valeurs
Iso-octane	2 jours à 20 °C	Benzyle butyle	< 30 mg/kg <V < 0.1 mg/kg
		Di-2-éthyl-hexyle	< 1.5 mg/kg <V < 0.1 mg/kg
		Diallyle	< 0.01 mg/kg <V < 0.01 mg/kg
		Dibutyl	< 0.3 mg/kg <V < 0.1 mg/kg
		Diisononyle et diisodécyle	< 9 mg/kg <V < 0.2 mg/kg
		N-décyle et n-octyle	< 5 mg/kg <V < 0.4 mg/kg

C. Amines aromatiques primaires

Méthode d'essai : EN 13130-1 (migration)+DIN 55610 (analyse) +règlement 10/2011CE et modifs

Simulants	Couleurs	Conditions de test	Limites	Valeurs
Acide acétique 3% p / v	Cristal	10 jours à 40 °C	<0.01 mg/kg	<0.01 mg/kg

4. Les produits mentionnés ne contiennent pas les substances suivantes :

- Les produits mentionnés ne contiennent pas la substance Bisphénol A
- Les produits mentionnés ne contiennent pas la substance Nanoparticules

1. La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

2 Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

3 Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

5. Les produits mentionnés ne sont pas recommandés pour une utilisation de micro-ondes

6. Conditions de stockage:

Les produits mentionnés sont des produits pour contenir ou consommer des aliments et des boissons. Ces produits ne sont pas faits pour stocker de la nourriture ou des boissons pendant des périodes prolongées. Les produits doivent être stockés à l'abri, au sec, éloignés d'une source de chaleur et de l'humidité.

7. La traçabilité de l'information:

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité du matériau et ses articles à tous les stades de fabrication afin de faciliter le contrôle et le rappel des produits défectueux.

8. Conformité REACH:

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque nous n'en utilisons pas ou sommes très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et du fabricant.

La déclaration est indicative et applicable au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision. Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à **SOCIETE CERCLE VERT**

Fait à **Houdan**, Le **mardi 20 juin 2017**




ZA Prévôté

9 Route de BU 78550 HOUDAN France

Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46

RCS Versailles 448 179 648 00028

APE 4676 Z

. La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.